

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, pour une durée de quatre ans, et de verser conjointement à ces deux sociétés une compensation de 2 174 000 \$, soit 543 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2010, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, permettra aux établissements d'enseignement d'avoir accès aux œuvres musicales du répertoire francophone, international et québécois, à des œuvres musicales du répertoire anglophone ainsi qu'au répertoire musical étranger issu de plus de quatre-vingt-dix pays;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux producteurs;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 2 174 000 \$, soit 543 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2010, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend agir sur la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes, notamment par l'aide alimentaire ponctuelle en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé une chance égale de réussite personnelle ainsi qu'une meilleure estime de soi en leur offrant un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec pour une somme maximale de 2 000 000 \$ pour la durée de l'entente, répartie comme suit: un montant de 1 175 000 \$ par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un montant de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux et un montant de 150 000 \$ par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il

est imputable, ce qui est le cas de la contribution financière de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de celle du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention au Club des petits déjeuners du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Club des petits déjeuners du Québec une subvention au montant de 150 000 \$, pour le projet spécifié au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, dont le montant maximal de la subvention est supérieur à 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47194

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Mark Shamie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Mark Shamie de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 novembre 2006 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mark Shamie soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47195

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Breault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Breault de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 novembre 2006 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Breault soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47196

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Marie Brouillet comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Brouillet, de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi :

QUE cette nomination soit effective à compter du 9 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47197